

## **Préambule**

Les modalités relatives à la carrière des salariés ont été fixées par l'accord collectif national sur la carrière des salariés du 25 juin 2004. Il a fait l'objet d'un avenant signé le 26 septembre 2016 dans le cadre de l'évolution apportée au texte conventionnel sur le système de classification à la même date.

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires de la branche Caisse d'Epargne pour l'année 2025, les parties signataires ont décidé de faire évoluer les minima d'augmentation en cas de changement de classification avec et sans changement d'emploi. Le présent avenant a pour objet de réviser l'article 6.

### **Article 1 : Modification de l'article 6 « promotion »**

L'article 6 de l'accord collectif national sur la carrière des salariés du 25 Juin 2004, déjà modifié par l'avenant n° 1 à l'accord collectif national sur la carrière des salariés du 26 septembre 2016, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout salarié promu au sein de son entreprise à un niveau de classification supérieur bénéficie d'une évolution salariale individuelle.

- Pour les salariés dont la promotion s'accompagne d'un changement d'emploi, le montant de cette évolution salariale individuelle minimale est au moins égale à 75% du différentiel entre le salaire annuel minimal de Branche du niveau de classification qu'occupait le salarié avant sa promotion et celui de son nouveau niveau de classification.

Compte tenu de la création de nouveaux niveaux de classifications, ce montant ne pourra être inférieur à :

- 1223,60 euros brut par an pour le passage du niveau B vers le niveau C
- 1223,60 euros brut par an pour le passage du niveau C vers le niveau D
- 760,90 euros brut par an pour le passage du niveau D vers le niveau E
- 760,90 euros brut par an pour le passage du niveau E vers le niveau F

- Pour les salariés dont la promotion ne s'accompagne pas d'un changement d'emploi, le montant de cette évolution salariale individuelle minimale est au moins égale à 50% du différentiel entre le salaire annuel minimal de Branche du niveau de classification qu'occupait le salarié avant sa promotion et celui de son nouveau niveau de classification.

Le montant de l'évolution est pro-raté pour les salariés à temps partiel ».

### **Article 2 : Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **Article 3 : Dépôt et publicité de l'avenant**

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 2231-6, D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du travail, le présent avenant sera déposé par BPCE en double exemplaires auprès des services centraux du Ministre chargé du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis par BPCE au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 26 février 2025

Pour BPCE

Pour la CFTD

Pour le SNE - CGC

Pour le Syndicat Unifié – UNSA